

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-023

DATE : 18 avril 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier à la Division des petites créances. Il réclame à une compagnie d'assurances une somme de 15 000 \$ en dommages moraux, exemplaires et punitifs pour les troubles et inconvénients causés par des fautes qu'il alléguait être intentionnelles. Après analyse de la preuve et des témoignages, la juge conclut qu'une erreur administrative a été commise, mais que le plaignant n'a pas réussi à démontrer le caractère intentionnel de celle-ci. La juge constate que le plaignant a pu être ébranlé par la situation, mais que les faits ne donnent pas ouverture à l'octroi des dommages réclamés.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que la juge n'a pas « tenu compte des lois » et qu'elle a commis plusieurs erreurs dans son analyse des faits, en plus de ne pas avoir considéré son témoignage et celui d'une autre personne. Il reprend et commente les pièces déposées au Tribunal, en invitant le Conseil à prendre connaissance de l'ensemble du dossier, dont l'inventaire de ces pièces.

2023-CMQC-023

PAGE : 2

[3] Les reproches adressés à la juge par le plaignant correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Aucun tel manquement n'est en cause en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.